



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL  
Hitler Rodnez

150<sup>ème</sup> Année No. 35

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 4 mai 1995

## SOMMAIRE

- *Décret réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de la Réforme Agraire.*
- *Arrêté modifiant l'article 14 de l'Arrêté du 28 mars 1995 créant la Commission Nationale de Vérité et de Justice.*
- *Décret fixant à trente-six gourdes (36.00 gdes) par journée de (8) heures de travail le salaire minimum à payer dans les Etablissements industriels, commerciaux et agricoles.*
- *Arrêté nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Electricité d'Haïti (E.D.H.).*
- *Avis autorisant à fonctionner la société anonyme dénommée : "MUNIPLUS, S.A.".*

*LIBERTE*

*EGALITE*

*FRATERNITE*

*REPUBLIQUE D'HAÏTI*

*DECRET*

*JEAN-BERTRAND ARISTIDE  
PRESIDENT*

Vu les articles 36, 36-2, 36-3, 36-4, 37, 39, 74, 111, 111-1, 136, 248, 248-1, 249, 250 et 297-c de la Constitution;

Vu la Loi du 18 avril 1939 relative à la mise en exploitation de toute terre agricole, forestière ou de pâturage;

Vu la Loi du 4 novembre 1954 la mise en valeur des terres cultivables restées à l'état vacant;

Vu la Loi du 17 août 1955 régissant sur la réglementation des cultures et des forêts;

Vu les lois des 6 septembre 1982 et 19 Septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale et fixant le Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 30 novembre 1984 réorganisant le fonctionnement et déterminant les attributions du Ministère de la Justice;

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts (DGI);

Vu le Décret du 16 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 réorganisant la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 modifiant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu le Décret du 10 février 1989 créant le Ministère de la Planification, de la Coopération Externe et de la Fonction Publique;

Considérant que l'insécurité de la tenure foncière constitue un sérieux obstacle aux investissements agricoles et qu'il y a lieu de sécuriser des producteurs sur leurs parcelles;

Considérant que les terres de l'État ont été la proie d'une minorité liée au pouvoir d'État et qu'il importe de prioriser l'accès des paysans à ces terres;

Considérant que la grande propriété absentéiste a toujours été le plus grand moyen d'exploitation de la masse paysanne;

Considérant qu'il y a lieu de combattre la marginalisation dont souffrent les masses rurales et qu'il importe de promouvoir l'intégration nationale;

Considérant qu'en vue du développement national il importe d'élargir le marché des biens et services par l'augmentation des revenus des masses rurales;

Considérant que l'exploitation familiale paysanne a donné de grandes performances économiques à travers notre histoire;

Considérant que les conquêtes politiques du 7 février 1986 et du 16 décembre 1990 sont le témoignage d'une ferme volonté populaire d'en finir avec les formes du pouvoir d'État minoritaire et autocratique.

Considérant que le gouvernement du 7 février 1991 veut promouvoir la participation effective des masses rurales dans les affaires de l'État;

Considérant qu'une réforme agraire est un instrument de premier ordre pour lever les contraintes au développement national et pour établir une société plus libre, plus juste et plus démocratique;

Considérant qu'il importe avant tout de créer les bases institutionnelles et légales pour de telles actions;

Sur le rapport du Premier Ministre et des Ministères de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural et de la Justice et après délibération en Conseil des Ministres,

### DECRÈTE

Article 1. Le présent Décret règle l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de la Réforme Agraire créé par la Constitution de 1987 en son article 248.

L'Institut National de la Réforme Agraire aura pour sigle INARA.

Article 2. L'INARA est un organisme public jouissant de l'autonomie administrative et ayant la personnalité juridique propre. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, (MARNDR).

Article 3. L'INARA a pour mission:

- a) De résoudre les problèmes fonciers dans le cadre d'une approche globale de développement agricole, de conservation de ressources naturelles et de protection de l'environnement.
- b) D'organiser la refonte des structures foncières nationales.
- c) De mettre en oeuvre une réforme agraire au bénéfice des réels exploitants de la terre.
- d) D'élaborer une politique agraire axée sur l'optimisation de la productivité au moyen de la mise en place d'infrastructures visant la protection et l'aménagement de la terre.
- e) De faire de la participation des intéressés et spécifiquement des petits exploitants dans toutes les étapes du processus de la Réforme un des axes principaux de sa réussite;

Article 4. L'INARA a pour attributions de:

- a) Participer à la conception, à la définition et à l'élaboration de la politique nationale relative aux questions agraires.
- b) Assurer la mise en oeuvre de la politique nationale en matière agraire.
- c) ~~Planifier, mettre en oeuvre et réaliser la~~ Réforme Agraire en Haïti.

- d) Participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire;
- e) Créer et entretenir chez la population une vision favorable à la Réforme Agraire;
- f) Actualiser les données disponibles sur l'étendue, l'utilisation, le mode de tenure des terres de l'Etat;
- g) Préparer et actualiser les instruments juridiques et administratifs permettant à l'Etat Haïtien de mieux gérer la question agraire;
- h) Contrôler et vérifier la validité des titres de propriété. Dans les cas litigieux, aménager un terrain d'entente entre les parties et si ce n'est pas possible, prendre une décision;
- i) Superviser, contrôler et autoriser toutes les opérations de cession, de vente ou de donation de terre en milieu rural conformes aux dispositions légales;
- j) Donner, en accord avec l'Assemblée Municipale concernée, un avis motivé pour toutes les opérations relatives aux terres du domaine de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national;
- k) Participer de concert avec les autres institutions spécialisées de l'Etat Haïtien à l'établissement et à la mise à jour du relevé cadastral de la République;
- l) Déterminer la superficie minimale et optimale cultivable compte tenu de la vocation naturelle des terres;
- m) Coordonner les interventions des différentes entités du secteur public en ce qui a trait à l'encadrement des bénéficiaires et la mise en valeur des terres;
- n) Assurer la gestion des ressources matérielles, humaines et financières mises à sa disposition;
- o) Favoriser et protéger la formation d'unités familiales d'exploitation paysanne, et combattre les grandes exploitations absentéistes.

#### Des organes de l'Institut

Article 5. L'INARA est organisé de la manière suivante:

- a) Le siège central qui comprend:
  - 1 Conseil d'Administration
  - 1 Direction Générale

- 1 Direction Administrative
  - 1 Direction Technique
  - 1 Direction des Affaires Juridiques
- b) Les Directions Départementales
- c) Les Bureaux Communaux

### Du Conseil d'Administration

Article 6. L'INARA est administré par un Conseil d'Administration comprenant:

- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Président
- Le Ministre de la Justice, Vice-Président
- Le Ministre de l'Intérieur, Membre
- Le Ministre de l'Économie et des Finances, Membre
- Le Ministre de la Planification de la Coopération Externe et de la Fonction Publique, Membre
- Quatre représentants du secteur privé et des organisations paysannes

Article 7. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur invitation écrite de son Président. Il peut être convoqué à l'extraordinaire sur demande motivée du Directeur Général ou de trois (3) de ses membres. L'ordre du jour, l'heure, le lieu et la date de la réunion sont fixés dans l'avis de convocation. Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 8. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si au moins deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le vote du Président compte pour deux.

### De la Direction Générale

Article 9. La Direction Générale est dirigée par un fonctionnaire de carrière portant le titre de Directeur Général. Il est nommé par Arrêté du Président de la République.

Article 10. Le Directeur Général est assisté dans sa tâche d'un Conseil de Direction formé des responsables de toutes les Directions de l'Institut (y compris

départementales). Le Conseil se réunit au moins une fois par mois.

Article 11. Le Directeur Général est assisté dans l'exécution de ses fonctions d'un Secrétariat technique qui l'aide dans sa fonction de coordination des programmes de l'Institut. Le Secrétariat technique assure aussi l'inspection et le contrôle.

#### De la Direction Administrative et Financière

Article 12. La Direction Administrative est dirigée par un Administrateur, fonctionnaire de carrière ayant le titre de Directeur Administratif. Elle est chargée de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'INARA.

Article 13. La Direction Administrative comprend les services suivants:

- a) Le Service de Comptabilité
- b) Le Service du Personnel
- c) Le Service des biens et équipements
- d) Le Service d'indemnisation et de dédommagement
- e) Le Service des Archives.

#### De la Direction Technique

Article 14. La Direction Technique est dirigée par un fonctionnaire de carrière ayant le titre de Directeur technique.

Article 15. La Direction Technique comprend les services suivants:

- a) Le Service de Programmation, de Suivi et d'Evaluation
- b) Le Service de Génie et du Cadastre
- c) Le Service de Statistiques et d'Informatique
- d) Le Service de Formation et d'Information.

#### De la Direction des Affaires Juridiques

Article 16. La Direction des Affaires Juridiques est dirigée par un Juriste réputé, spécialiste des affaires foncières.

**Article 17.** La Direction des Affaires Juridiques comprend les services suivants:

- a) Le Service du Contentieux
- b) Le Service de l'enregistrement des titres
- c) Le Service de Vérification et de validation des titres
- d) Le Service d'Attribution des terres

**Des Directions Départementales: Missions et Attributions**

**Article 18.** Il sera établi dans chaque chef-lieu de Département Géographique du pays une Direction Départementale de l'INARA. La Direction Départementale est un service déconcentré ayant pour mission d'appliquer au niveau territorial la politique nationale en matière de Réforme Agraire. Elle est chargée principalement de l'exécution des Programmes d'action de l'INARA au niveau du Département. L'installation des Directions Départementales se fera suivant le programme d'Action de l'INARA.

**Article 19.** La Direction Départementale comprend les Services suivants:

- a) Le Service Technique
- b) Le Service Juridique
- c) Le Service Administratif

**Article 20.** Le Directeur Départemental est assisté d'un Conseil Départemental de la Réforme Agraire dont la formation, la composition et les attributions sont déterminées par les règlements internes de l'INARA.

**Des Bureaux Communaux: Missions et Attributions**

**Article 21.** Les Bureaux Communaux sont des subdivisions de la juridiction départementale. Ils concourent à la planification des activités des Directions Départementales et exécutent, en matière de Réforme Agraire, la politique de l'INARA à travers les communes, les sections communales de leurs juridictions respectives. Ils sont

établis au besoin au niveau des communes suivant le programme d'action de l'INARA. Ils dépendent directement des Directions Départementales.

**Article 22.** Il sera établi un Bureau Communal dans chaque commune d'intérêt spécifique pour la Réforme Agraire.

Un même Bureau Communal peut au besoin desservir plusieurs communes voisines et d'intérêt secondaire.

~~Article 23. Les Bureaux Communaux sont dirigés par des Techniciens ayant reçu une formation de base à l'Institut. Ils ont le titre de Chefs de Bureaux.~~

Des Ressources de l'INARA: Du fonds de la Réforme

Article 24. Il est institué un Fonds de la Réforme Agraire destiné au développement des travaux et programmes nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Réforme Agraire en Haïti. Ce fonds est géré par l'INARA.

Article 25. Le Fonds de la Réforme Agraire est constitué par:

- a) Les biens meubles et immeubles que l'INARA pourra acquérir à l'avenir;
- b) Les biens et valeurs que l'Etat mettra à sa disposition;
- c) Les legs et donations qui seront acceptés par l'INARA, soit qu'ils proviennent de particuliers, soit d'institutions nationales ou internationales;
- d) Les emprunts internes ou externes qu'il aura contractés pour la réalisation de ses objectifs;
- e) Le produit des loyers et de la vente des biens meubles et immeubles que lui aura transféré l'Etat;
- f) La vente des Bons que l'Etat Haïtien pourra émettre au profit de la Réforme Agraire;
- g) Toutes autres valeurs, biens ou ressources qui lui sont échus à quelque titre que ce soit;

Article 26. L'INARA est exempté de toutes sortes de taxes ou d'impôts généralement quelconques.

Article 27. Les fonds de l'INARA seront déposés régulièrement dans un Compte spécial à la Banque de la République d'Haïti. Au niveau des Départements et des Communes, les transactions se feront à partir de la Banque Nationale de Crédit ou toute autre Institution Bancaire de l'Etat. Ces fonds seront utilisés exclusivement aux fins de la Réforme Agraire.

Article 28. Le contrôle fiscal des comptes et opérations de l'INARA s'effectuera conformément à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publiques et la Loi sur l'Administration Publique en vigueur.

Dispositions finales: Des Règlements Intérieurs, du Serment et de l'Abrogation

~~Article 29. Les dispositions relatives à la discipline du travail, à l'Organisation et aux~~

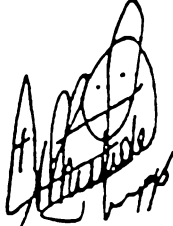


attributions détaillées des différentes Directions Centrales, Départementales et autres Services ou Sections, aux droits et obligations des membres du Personnel sont déterminées par les Règlements Intérieurs qui seront publiés au Journal Officiel de la République.

- Article 30. La Direction Générale de l'INARA pourra, si le cas y échet, avec l'approbation du Conseil d'Administration, modifier la structure des Services existants ou créer tout nouveau service, en déterminant leurs attributions et leur mode de fonctionnement.
- Article 31. Avant d'entrer en fonction, le Directeur Général, le Directeur des Affaires Juridiques, le Directeur Administratif, le Directeur Technique, les Directeurs Départementaux, les Chefs des Bureaux Communaux prêteront, par devant le Tribunal de Première Instance compétent ou tout autre juge délégué à cet effet, le serment suivant: "Je jure de respecter les lois régissant l'Institut National de la Réforme Agraire, les Règlements de l'INARA et d'accomplir, avec honnêteté et dignité, tous les devoirs de ma fonction."
- Article 32. Le présent Décret abroge toutes lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Ministre de l'Intérieure, du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre de la Justice, du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, du Ministre de la Fonction Publique, du Ministre de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 avril 1995, An 192ème de l'Indépendance.

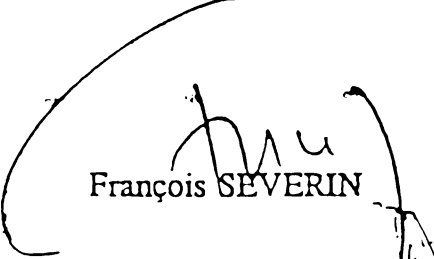
Par le Président:

  
Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:

  
Smarck MICHEL

~~Le Ministre de l'Agriculture,~~  
des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural:

  
François SEVERIN